

Lettre d'actualité juridique

Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap

RESSOURCES

Allocation aux adultes handicapés

Le montant de l'AAH passe au 1^{er} avril de 711,95 euros à 727,61 euros. Ce montant doit être confirmé par décret. Le montant des compléments d'AAH reste inchangé.

Source : TSA n°21 d'avril 2011

PRESTATIONS

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Compte tenu de la revalorisation de 2,1% de la majoration pour tierce personne (MTP) au 1^{er} avril 2011 (1060,16 euros par mois), certains montants relatifs à l'APA sont augmentés dans les mêmes proportions.

Source : circulaire n°2011/30 du 14 avril 2011 CNAV

Allocations de fin de vie

Un formulaire « temporaire » a été mis en place par une circulaire de la Direction de la sécurité sociale, formulaire devant être rempli par le salarié en congé de solidarité familiale souhaitant prétendre à l'allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie. Ce formulaire est provisoire, dans l'attente de l'intégration des fonctionnaires dans le champ de l'allocation (faute de parution des décrets d'application).

La circulaire vient de plus préciser le régime juridique de cette allocation. La notion de domicile est précisée : il peut s'agir aussi bien du domicile de la personne accompagnée que de celui de la personne accompagnante ou encore du domicile d'une tierce personne, d'une maison de retraite ou d'un EPHAD. La notion de domicile doit donc être entendue largement : il faut opposer la notion de fin de vie à domicile à celle de fin de vie à l'hôpital. Une exception est envisagée à l'article L168-4 du code de la sécurité sociale : celle de la personne accompagnée à domicile devant être hospitalisée après que le droit à l'allocation a été ouvert.

Cette allocation ouvre droit à 21 allocations journalières au maximum ou 42 demi-allocations dans le cas où l'accompagnant réduit son activité. La circulaire précise que l'allocation est fractionnable dans le temps et/ou concomitamment ou successivement entre plusieurs personnes. En cas de fractionnement, la durée minimale de chaque période est d'une journée.

Le montant de l'allocation est égal à 53,17 euros brut par jour ou à la moitié quand l'accompagnant réduit son activité.

Fiscalement, viennent en déduction du montant de l'allocation la CSG et la CRDS. L'allocation est soumise à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas soumise à cotisation et n'ouvre pas de droits à la retraite.

Source : circulaire DSS/2A n°2011-117 du 24 mars 2011

RETRAITE

Revalorisation des pensions de vieillesse du régime général :

- Majoration de 2.1 % des pensions et rentes de vieillesse attribuées à compter du 1^{er} avril 2011 :
 - le montant entier du minimum contributif est égal à 7297,85 euros par an, soit 608,15 euros par mois,
 - le montant entier du minimum contributif majoré est égal à 7974,55 euros par an, soit 664,54 euros par mois.
- Application d'un coefficient de revalorisation de 1.021 au 1^{er} avril pour :
 - Les pensions et rentes en cours de service
 - Les salaires et cotisations
 - Les montants du minimum contributif
 - La majoration tierce personne : 12 722,03 euros par an soit 1060,16 euros par mois.
 - Le minimum de la pension de réversion : 3290,31 euros par an soit 274,19 euros par mois
 - Le seuil du versement forfaitaire unique : 150,93 euros par an.
 - La majoration forfaitaire enfant : 93,03 euros par mois
 - Certains avantages non contributifs et des plafonds de ressources :
 - Le plafond de ressources pour majoration de pension de réversion : 2472,45 euros par trimestre ;
 - L'ASP: 8907,34 euros par an, soit 742,27 euros par mois pour une personne seule et 14 181,30 euros par an, soit 1181,77 euros par mois pour deux bénéficiaires dans le couple (marié, concubin, pacsé). Pour prétendre à cette allocation non contributive, le plafond de ressources ne doit pas dépasser 8907,34 euros par an, soit 742,27 euros par mois, pour une personne seule et 14 181,30 euros par an, soit 1181,77 euros par mois, pour un couple (marié, concubin, pacsé).
 - L'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) secours viager et l'allocation aux mères de famille (AMF) : 3248,48 euros par an, soit 270,70 euros par mois.
 - L'allocation supplémentaire : 5658,86 euros par an, soit 471,57 euros par mois, pour une personne seule et 7684,34 euros par an, soit 640,36 euros par mois, pour un couple marié. Pour prétendre à l'allocation supplémentaire, le plafond de ressources ne doit pas dépasser 8907,34 euros par an, soit 742,27 euros par mois, pour une personne seule et 14 181,30 euros par an, soit 1181,77 euros par mois, pour un couple (marié, concubin, pacsé) ;
 - L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) : 4659,69 euros par an, soit 388,05 euros par mois, pour une personne seule et 7684,25 euros par an, soit 640,35 euros par mois, pour un couple marié. Pour l'appréciation des ressources, les chiffres limites sont égaux à 8096,33 euros par an, soit 674,69 euros par mois, pour une personne seule et 14 181,30 euros par an, soit 1181,77 euros par mois, pour un couple (marié, concubin, pacsé).

Source : Circulaire CNAV n° 2011/30 du 14 avril 2011

EMPLOI

Chèque emploi service universel

Dans le cas où le CESU constitue le moyen de paiement d'une prestation sociale légale ou facultative, le recto du CESU est personnalisé avec la mention : « CESU prestation sociale ».

Source : Arrêté du 7 avril 2011, JO du 8 avril.

DISCRIMINATION

Manuel de droit européen en matière de non-discrimination

Ce manuel, publié par la Cour et l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), est le premier guide complet sur le droit européen de la non-discrimination. Il explique la jurisprudence de

la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne, expose le contexte et l'historique du droit européen de la non-discrimination. Il évoque différentes catégories de discriminations, notamment celle fondée sur le handicap.

Source : Agence des droits fondamentaux de l'Union Européenne, 21 mars 2011, 180 pages

SURENDETTEMENT

Suite à la Loi Lagarde du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, une « norme professionnelle » était attendue pour préciser l'obligation pesant sur les banques de meilleure information de leurs clients surendettés.

Cette « norme professionnelle » a été adoptée par l'Association des française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, elle vient d'être homologuée par un arrêté de la ministre de l'Economie.

Elle sera applicable à compter du 1^{er} mai et dispose notamment que les banques seront tenues à un devoir d'information envers les clients concernés sur les conséquences de la procédure de surendettement sur la gestion de leurs comptes bancaires. Elles devront proposer, dans les six semaines suivant la connaissance de la décision de surendettement, un rendez-vous aux clients concernés. Elles seront également dans l'obligation de maintenir le compte de dépôt domiciliaire des revenus pendant la phase d'instruction du dossier de surendettement et pendant toute la mise en œuvre du plan ou des mesures de traitement de surendettement, « *sauf événement lié au comportement gravement répréhensible du client, au non-respect par lui des clauses contractuelles ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme* ».

Source : Arrêté du 24 mars 2011, JO du 02 avril 2011

SANTE

Résultat enquête AFSSAPS

En octobre 2008, une enquête officielle de pharmacovigilance a été réalisée concernant les effets indésirables neurologiques après injections radioguidées de suspensions de glucocorticoïdes aux rachis lombaire et cervical, suite à la survenue de cas de paraplégie/tétraplégie après injections radioguidées par voie foraminale (c'est-à-dire intra-foraminale) dans des pathologies rhumatismales.

Cette enquête a montré :

- un risque plus élevé d'infarctus médullaire après infiltration lombaire par voie foraminale radioguidée sur rachis opéré. Chez les patients ayant un antécédent de chirurgie du rachis lombaire, ces accidents ont également été observés après infiltration épidurale et articulaire postérieure ;
- *un risque d'accident vasculaire cérébral potentiellement fatal et d'infarctus médullaire après infiltration au rachis cervical.*

Source : Mise au point, Mars 2011, AFSSAPS

Expertise médicale

Chantal Bussière, première présidente de la cour d'appel de Bordeaux et Stéphane Autin, procureur général près la cour d'appel de Pau, ont remis le 31 mars au Garde des sceaux, le rapport du groupe de réflexion sur l'expertise qu'ils ont présidé, chargé de réfléchir à l'amélioration, au travers la mesure d'expertise, de l'accès à la Justice et de la qualité des décisions rendues dans des délais acceptables. Réuni entre les mois de juillet 2010 et février 2011, il formule 38 propositions.

Concernant l'amélioration de l'accès à la justice, les principales préconisations portent sur :

- l'amélioration de l'information du justiciable sur la mesure d'expertise, son coût et ses délais,
- la maîtrise des coûts de l'expertise et la clarification des circuits de paiement,
- l'instauration d'une assurance de protection juridique adossée à un contrat multirisque habitation couvrant les domaines juridictionnels les plus courants.

Concernant l'amélioration de la qualité des décisions rendues, les mesures proposées s'organisent essentiellement autour du choix de l'expert et du contrôle de la mesure ordonnée au travers notamment :

- le renforcement de la formation des experts, placée sous l'égide de l'ENM,
- la clarification de leurs obligations déontologiques,
- le suivi des expertises et un meilleur encadrement du temps de l'expertise,
- le développement de la dématérialisation de l'expertise.

Source : *Rapport du 31 mars 2011, remis au Grade des Sceaux, Ministre de la Justice et des libertés*